

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/PET.4/100
11 mai 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

OCT 21 1953

PETITION DE MEMBRES CAMEROUNAIS DE L'ASSEMBLEE
DE LA REGION EST DE LA NIGERIA
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

(Distribué conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F
du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

ENUGU, 6 mai 1953

AU SECRETAIRE GENERAL UNATIONS

LAKESUCCESS NY

VOUS SERAIS RECONNAISSANT COMMUNIQUER ASSEMBLEE GENERALE CE QUI SUIIT :
ASSEMBLEE LEGISLATIVE REGION EST REJETTE AUJOURD'HUI REPRESENTATION DU CAMEROUN
DANS ASSEMBLEE EXECUTIVE REGIONALE PAR 45 VOIX CONTRE 32. CONSIDERONS CETTE
DECISION CONTRAIRE AU PARAGRAPHE 4 A) DE LA SECTION 127 DE CONSTITUTION NIGERIA
1951 ET A LA RECOMMANDATION NEUVIEME SESSION CONSEIL TUTELLE JUILLET 1951 ^{1/}.
EN CONSEQUENCE NOUS QUITTONS ASSEMBLEE LEGISLATIVE REGION EST ET REITERONS
NOTRE DEMANDE D'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DISTINCTE POUR CAMEROUN CAR NE SOMMES
PAS DISPOSES A DISPUTER NOUVELLES ELECTIONS A ASSEMBLEE LEGISLATIVE REGION EST
EN CAS DISSOLUTION CHAMBRE D'ASSEMBLEE REGION EST, COPIE REPRESENTANT SPECIAL
ENDELEY, NDZE, FONCHA FOJU KANGSEN NGALA MUNA GEORGE.

1/ Note du Secrétariat : Il s'agit apparemment de la recommandation relative
à la réforme constitutionnelle, formulée par le Conseil à sa neuvième
session (Voir A/1856, page 115).
